

**ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE PROCÉDURE D'URGENCE**

Le Maire de la Commune de COIGNIERES (Yvelines) ;  
11<sup>ème</sup> Vice-président de Saint-Quentin-en-Yvelines

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-22,  
L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2,  
L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu l'incendie qui s'est déclaré le 10 juin 2024 ;

Vu l'incendie constaté par Madame Florence COCART, 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire, le même jour à  
13h49, qui était d'astreinte élu,

Vu l'intervention des services du SDIS le 10 juin 2024 ;

Considérant l'incendie qui s'est déclaré le 10 juin 2024 ;

Considérant qu'il ressort qu'une partie du bâtiment s'est effondré suite à l'incendie ;

Considérant que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers ;

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir  
la sécurité publique ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le syndicat des copropriétaires de la parcelle AL 6 en copropriété, situé à 79 RN 10 78310  
COIGNIERES, référence cadastrale AL n°6, et représenté par le syndic de copropriété Saint  
Quentin Gestion PM sis 3 Place Mendes France 78990 ELANCOURT.

## **ARTICLE 2 :**

Pour des raisons de sécurité, compte tenu de l'incendie et des désordres constatés, le bâtiment, doit immédiatement être entièrement évacué par ses occupants, dès notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 3 :**

La personne mentionnée à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

## **ARTICLE 4 :**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

## **ARTICLE 5 :**

Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complété réalisation des travaux.

## **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié aux occupants de l'immeuble.

Le présent arrêté est également affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaut notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

## **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté est transmis à la sous-préfecture de Rambouillet.

## ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Coignières, le 10 juin 2024

**Le Maire,  
Didier FISCHER**  
Vice-Président de Saint-Quentin-en-Yvelines



Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.

